Actions de prévention amiante

Obligations règlementaires concernant les interventions sur des équipements et matériels susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4)

Table des matières

| l. | I | Point sur le contexte actuel | | | | |
|------|--------|---|----|--|--|--|
| II. | ļ | Propos général | 2 | | | |
| 2 | L. | Entreprises concernées par le risque amiante | 2 | | | |
| 2 | 2. | Distinction des deux groupes d'activité susceptibles d'exposer au risque amiante | 3 | | | |
| | | a) Les travaux de retrait, d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (sous-section 3) | 3 | | | |
| | | Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission dé fibres d'amiante (sous-section 4) | 3 | | | |
| III. | | Obligations relatives à toute intervention de sous-section 4 | 4 | | | |
| 1 | • | Assurer un suivi médical renforcé de l'état de santé des salariés | 4 | | | |
| 2 | • | Assurer un suivi de l'exposition des travailleurs | 4 | | | |
| 3 | • | Former et informer le personnel intervenant | 5 | | | |
| 4 | | Evaluer les risques des interventions | 5 | | | |
| | а | i) Evaluer la présence d'amiante sur le chantier | 5 | | | |
| | b |) Estimer le niveau d'empoussièrement | 6 | | | |
| | c é | Mettre en œuvre les moyens de protection collective (MPC) et mettre à disposition les quipements de protection individuelle adaptés (EPI) | 9 | | | |
| | d | l) Rédiger un mode opératoire pour chaque processus | 9 | | | |
| 5 | • | Gérer les déchets | 11 | | | |
| | а |) Principe général | 11 | | | |
| | b |) Deux grandes catégories de déchets | 11 | | | |
| | C) |) Organisation à prévoir pour la gestion de ces déchets | 11 | | | |
| | d |) Conditionnement des déchets dès leur production | 12 | | | |
| | e |) Entreposage temporaire et transport | 13 | | | |
| | f) | Mesures à prévoir pour le transport des déchets amiantés | 13 | | | |
| | g |) Élimination des déchets | 14 | | | |

I. Point sur le contexte actuel

Dans le cadre des priorités définies par la Direction générale du travail (DGT) pour l'année 2019, celle-ci vise 300 000 interventions de l'inspection du travail pour cette année, avec un objectif de 20 000 interventions portant sur l'amiante (visites des chantiers de retrait, intervention au siège des entreprises, contrôle des plans de retrait et des modes opératoires). Dans ce cadre, nous avons été informés de l'envoi de courriers émanant des DIRECCTE aux entreprises dans plusieurs régions du territoire, ciblant particulièrement les couvreurs et plombiers-chauffagistes.

Par ailleurs, il convient de souligner que le 5 avril 2019, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence en étendant l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante à tous les salariés exposés. Cette indemnisation n'est plus ouverte qu'aux bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité (Acaata), mais à tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Pour plus d'information sur cet arrêt cliquez ici : <u>Circulaire Exposition à l'amiante : l'indemnisation du préjudice d'anxiété étendue.</u>

Dans le cadre de ce contexte de contrôle accru des chantiers, et l'extension du champ de la réparation du préjudice d'anxiété, les actions de prévention appropriées (à transcrire dans le document unique) sont essentielles pour prévenir au mieux l'exposition des travailleurs.

Pour ce faire, le présent dossier a pour objet de leur fournir un "mode d'emploi" quant aux mesures de prévention à mettre en œuvre lorsqu'elles sont susceptibles d'être exposées à l'amiante.

II. Propos général

1. Entreprises concernées par le risque amiante

Si la fibre d'amiante est interdite depuis 1997, celle-ci est toujours présente dans de nombreux bâtiments construits avant cette date (notamment dans les éléments de toiture et de charpente).

Par conséquent, si vos salariés où vous-mêmes êtes amenés à effectuer des <u>travaux</u> <u>d'entretien ou de rénovation de bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, vous êtes concernés par ce risque qui expose les travailleurs du bâtiment à de graves maladies respiratoires.</u>

2. Distinction des deux groupes d'activité susceptibles d'exposer au risque amiante

La règlementation distingue deux groupes d'activités susceptibles d'exposer au risque amiante :

a) Les travaux de retrait, d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (soussection 3)

Les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés, ne peuvent être qu'effectués par une entreprise certifiée (organismes de certification amiante : QUALIBAT, GLOBAL CERTIFICATION et AFNOR CERTIFICATION).

Si vous êtes amenés à réaliser ponctuellement des travaux de dépose ou de retrait de matériaux amiantés et si vous n'êtes pas certifiés, vous avez la possibilité de sous-traiter ces travaux à une entreprise certifiée.

- Exemples d'opérations relevant de la sous-section 3 :
 - Dépose de couverture en petits éléments ou en plaques d'amiante ciment
 - Retrait de calorifuge de canalisations intérieures
 - Retrait d'un bardage en amiante ciment
 - b) Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4)

Il s'agit d'opérations à caractère limité dans le temps et l'espace, des réparations, des actions de maintenance corrective sans prévisibilité.

Vous trouverez ci-dessous une liste des différentes opérations et interventions (matériaux/techniques) correspondant aux interventions de sous-section 4 :

- Percements de dalles de sols vinyle/amiante (pour la pose d'une barre de seuil par exemple)
- Grattage d'enduit amianté en intérieur (pour la préparation du support avant mise en peinture par exemple)
- Percements d'enduit extérieurs amiantés (pour la mise en œuvre d'un ITE par exemple
- Dépose de 2 plaques de toiture en amiante ciment (pour la pose d'une fenêtre de toit par exemple)
- Dépose d'une canalisation d'évacuation EP en amiante ciment
- Dépose d'un vide-ordure amianté
- Entretien d'une chaudière avec joint tresse amianté

L'écart entre des travaux de sous-section 3 et ceux de sous-section 4 sont parfois infimes... et la DGT a mis à disposition des entreprises un <u>logigramme</u> qui permet, suivant les cas de chantier, de différencier sous-section 3 (SS3) et sous-section 4 (SS4).

Il subsiste néanmoins encore quelques incertitudes telles que le nombre de mètres carré déposés sur une toiture pour déterminer si la situation relève du champ de la SS3 ou SS4.

Le chapitre III suivant abordera les obligations spécifiques aux travaux de soussection 4, même si de nombreuses obligations sont communes avec la soussection 3.

III. Obligations relatives à toute intervention de sous-section 4

1. Assurer un suivi médical renforcé de l'état de santé des salariés

L'exposition à l'amiante est un facteur de risque qui impose un suivi individuel renforcé (SIR) de l'état de santé des salariés par le médecin du travail.

Préalablement à toute affectation sur leur poste, les salariés concernés doivent bénéficier d'une visite médicale à l'issue de laquelle le médecin du travail délivre un avis d'aptitude.

2. Assurer un suivi de l'exposition des travailleurs

Une fiche d'exposition doit tracer pour chaque salarié les expositions à l'amiante et être communiquée au médecin du travail.

Nota: L'IRIS-ST propose dans sa "boite à outils" des <u>modèles de fiche d'exposition à l'amiante</u>, pour les interventions en sous-section 3 et sous-section 4:



3. Former et informer le personnel intervenant

Dès lors que les salariés sont considérés comme aptes au poste de travail envisagé, l'employeur doit leur faire suivre une formation spécifique au risque amiante, renouvelée périodiquement. La durée de cette formation varie en fonction du poste occupé (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur).

Cette formation est effectuée par un organisme ou l'employeur s'il dispose des compétences en la matière. Nous conseillons fortement que cette formation soit réalisée par un organisme extérieur.

L'employeur doit pouvoir produire pour chaque salarié concerné l'attestation de formation correspondante.

Nota: L'obligation de formation s'applique également aux travailleurs indépendants.

4. Evaluer les risques des interventions

a) Evaluer la présence d'amiante sur le chantier

Pour toutes les interventions sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, l'employeur a l'obligation d'évaluer les risques liés à la présence éventuelle d'amiante.

Pour ce faire, préalablement à toute intervention, l'employeur doit demander au client (propriétaire et/ou au donneur d'ordres) de lui remettre les résultats de repérages amiante consignés par le propriétaire dans les dossiers techniques. Si ces documents ne sont pas remis à l'entreprise lors de la phase de consultation des entreprises, elle lui appartient de les demander.

Ces dossiers (constat de vente, DAPP Dossier Amiante des Parties Privatives, DT Diagnostic Technique, DTA Diagnostic technique Amiante, etc.) doivent contenir des informations sur la présence (ou l'absence) d'amiante dans les matériaux impactés par les travaux envisagés. Si les informations communiquées sont insuffisantes, l'entreprise peut demander à son client de faire effectuer des recherches complémentaires d'amiante.

En complément, et pour sécuriser les interventions des entreprises sur des zones susceptibles de contenir de l'amiante, le décret du 9 mai 2017 « relatif au <u>repérage de l'amiante</u> avant certaines opérations » prévoyait bien la création d'un vrai repérage amiante avant- travaux (RAT) sur six domaines d'activités dont les bâtiments d'habitation, à l'initiative du donneur d'ordres, du maître d'œuvre et/ou du propriétaire du bien concerné par les travaux,

Ce même décret du 9 mai 2017 prévoyait que chaque domaine d'activité serait encadré par un arrêté méthodologique à paraître, qui viendrait reconnaître une norme spécifique comme étant d'application obligatoire. Un peu comme pour le <u>diagnostic immobilier gaz</u>, où la NFP45-500 est la méthode réglementaire à appliquer.

Nous sommes dans l'attente de la publication de l'arrêté d'application qui concerne le secteur du bâtiment qui devrait intervenir courant 2019.

En tout état de cause, si aucune information sur la présence ou l'absence d'amiante, il est recommandé d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée.

b) Estimer le niveau d'empoussièrement

Indépendamment de la recherche préalable d'amiante propre à chaque intervention, le chef d'entreprise doit lister tous les processus susceptibles d'être mis en œuvre sur ses chantiers, et d'en évaluer le niveau d'empoussièrement attendu par référence aux trois niveaux d'empoussièrement définis par la réglementation :

| Niveau 1 | < 100 fibres/litre | | |
|----------|------------------------------------|--|--|
| Niveau 2 | Entre 100 et 6000 fibres/litre | | |
| Niveau 3 | Entre 6000 et 25 000 fibres/litres | | |

Un processus correspond, au couple matériau amianté/technique combiné aux moyens de protection individuelle ou collective mis en œuvre. Si les matériaux, les techniques, ou les protections changent, il s'agit alors d'un processus différent qui doit faire l'objet d'une évaluation spécifique.

Afin d'aider les entreprises dans l'évaluation a priori du risque amiante, et de limiter le nombre de mesures d'empoussièrement concernant chacun de ses processus, des campagnes de mesures ont permis d'avoir des valeurs d'empoussièrement type sur plusieurs situations de travail :

- Une campagne encore en cours sur des situations de travail en sous-section 4 nommée "Carto amiante" (depuis 2014)
- Une collecte des mesures d'empoussièrement amiante sur des situations de travail en sous-section 3 (META) nommée Scol@miante depuis 2012.

Afin d'aider les chefs d'entreprises dans la détermination a priori du niveau d'empoussièrement généré par le chantier mis en œuvre, nous vous recommandons de vous référer aux mesures issues du rapport CARTO amiante pour les interventions SS4. (cf instruction DGT du 05/12/17).

Les situations de travail faisant l'objet d'au moins 10 mesures d'empoussièrement sont considérées comme représentatives par la DGT. Elles sont associées aux mesures d'empoussièrement obtenues :

| Situation de travail /processus | Outil utilisé | Moyen de protection collective | Niveau d'empoussièrement obtenu dans le cadre de CARTO Amiante |
|--|--------------------------|--------------------------------------|--|
| Perçage de dalles et revêtements de sol vinyle amiante | Perceuse | Poche de gel hydrique | Niveau 1 |
| Recouvrement de dalles de sol vinyle amiante | Sans | Sans | Niveau 1 |
| Vissage/devissage sur dalles de sol | Visseuse/devis- seuse | Poche de gel hydrique | Niveau 1 |

| | T | | |
|--|---------------------------------|---|----------|
| Décollement de dalles de sol | Sans | Poche de gel hydrique | Niveau 1 |
| Perçage de peinture /enduit intérieur amianté(e) | Perçeuse | Poche de gel hydrique | Niveau 1 |
| Découpe/démontage d'une canalisation extérieure en | Outils manuels | Travail à l'humide | Niveau 1 |
| amiante ciment Démontage/déconstruction de couverture en fausse ardoises amiantées | Outils manuels ou mécaniques | Travail à l'humide | Niveau 1 |
| Démontage/déconstruction de couverture en plaques de fibro ciment | Outils manuels ou mécaniques | Travail à l'humide | Niveau 2 |
| Demoussage de couverture en plaques de fibro ciment ou fausses ardoises amiantées | Outils manuels | Travail à l'humide | Niveau 1 |
| Grattage de colle carrelage faïence | Outils manuels | Poche de gel hydrique | Niveau 1 |
| Perçage d'enduit de façade extérieur | Perçeuse | Dispositif de captage à la source relié à un aspirateur avec filtre THE | Niveau 1 |

Si votre intervention correspond exactement à l'une des 11 situations de travail figurant ci-dessus, vous pouvez alors utilement vous y référer pour déterminer votre niveau d'empoussièrement attendu et réaliser votre évaluation des risques.

Nous conseillons de suivre scrupuleusement les <u>données de ce rapport CARTO Amiante</u> concernant les préconisations d'intervention afin que le niveau d'empoussièrement prévu soit celui du chantier effectif.

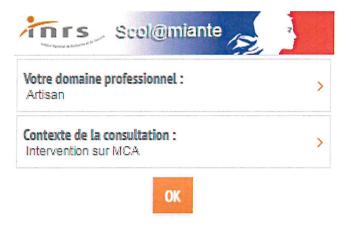
Dans le cas où les préconisations d'intervention ne seraient pas suivies strictement par les intervenants sur le chantier, le chef d'entreprise ne pourrait pas utiliser les valeurs d'empoussièrement de la campagne CARTO Amiante et devra refaire des mesures d'empoussièrement adaptées à son intervention particulière.

Nous conseillons également de réaliser des simulations avant les interventions afin notamment de mixer les gestes métier aux gestes spécifiques de prévention amiante. C'est primordial pour ne pas s'exposer ou exposer ses salariés.

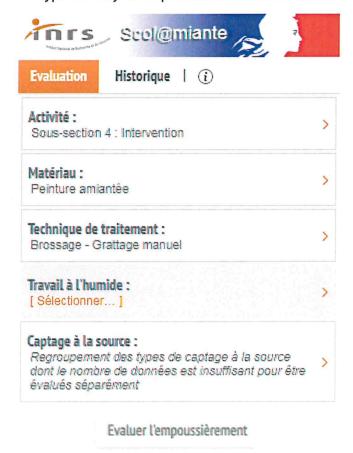
Si l'intervention prévue n'est pas dans la liste des 11 ci-dessus (cette liste devrait se développer dans le temps au fur et à mesures de l'avancement du projet), le chef d'entreprise pourra consulter la <u>base Scola@miante</u>, <u>ou certaines situations de sous-section</u> 4 sont abordées :

Pour ce faire, il conviendra de :

- Renseigner le domaine professionnel et le contexte, ici "artisan" et "Intervention sur MCA (matériau contenant de l'amiante)"



- Puis renseigner l'activité (SS4), le matériau, la technique, travail a l'humide ou non, type de moyen de protection collective...



- Puis cliquer sur "Evaluer l'empoussièrement".

Nota: Nous attirons votre attention sur le fait que la majorité des mesures ont été réalisées par des entreprises de désamiantage, sans tenir compte des gestes métier et sans objectif

d'intervention en minimisant la libération de fibres d'amiante. Par conséquent, une majorité de mesures d'empoussièrement est ainsi assez élevée.

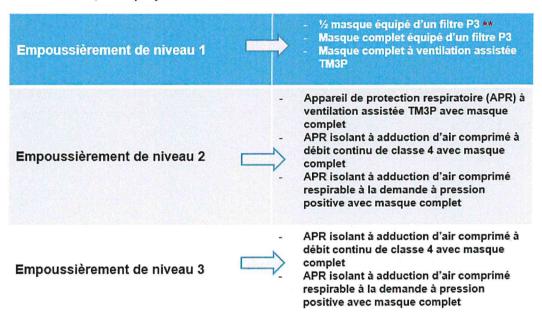
Si la mesure déterminée sur Scol@miante semble très élevée par rapport aux pratiques habituelles de l'entreprise, le chef d'entreprise peut faire intervenir un laboratoire accrédité à ses frais*, et ce, afin de connaître l'empoussièrement lié au processus d'intervention de son entreprise.

*si les mesures sont effectuées dans le cadre de <u>CARTO Amiante</u>, ces mesures d'empoussièrement sont gratuites et supervisées.

c) Mettre en œuvre les moyens de protection collective (MPC) et mettre à disposition les équipements de protection individuelle adaptés (EPI)

Afin de protéger ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre les moyens de protection collective appropriés (MPC). Pour ce faire, les règles techniques et les moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante sont définis par un <u>arrêté du 8 avril 2013</u>.

De plus, en fonction des niveaux d'empoussièrement retenus (1, 2 ou 3) pour chaque situation de travail, l'employeur doit fournir l'un des EPI suivants :



^{**} Utilisation limitée à une durée de travail de 15 minutes maximum

La mise en place de MPC et la fourniture d'EPI appropriés permet de respecter la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est fixée à 10 fibres d'amiante par litre d'air sur 8 heures.

d) Rédiger un mode opératoire pour chaque processus

La réalisation de travaux d'entretien ou de maintenance (SS4) vous oblige à rédiger un mode opératoire pour chaque processus. Ces documents doivent être annexés au Document unique, envoyés au médecin du travail, à l'inspection du travail compétente, à la CARSAT et à l'OPPBTP.

Contenu du mode opératoire :

- La nature de l'intervention, les matériaux mis en œuvre, le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre;
- Informations générales : lieu et nature de l'intervention, type et quantités de matériaux concernés, nombre de travailleurs affectés, durée d'intervention
- Fréquence et modalités de contrôle du niveau de l'empoussièrement
- Méthodes et techniques d'intervention mises en œuvre
- Equipements de protection (collective et individuelle)
- Procédure de décontamination (travailleurs, équipements)
- Modalités de gestion des déchets
- Notices de postes

Pour vous aider dans cette démarche, l'OPPBTP propose sur son site web par métier des modes opératoires à respecter lors d'interventions de maintenance et d'entretien relevant de la SS4 :

Selon les métiers (couvreur bardeur, plombier chauffagiste etc.), les différentes interventions cochées vous permettront d'accéder à un mode opératoire, et à une identification des principaux matériaux contenant de l'amiante :





Si vous souhaitez rédiger des modes opératoires plus complets et personnalisés, vous pouvez aller sur le site de la DIRECCTE des Pays-de-la-Loire, qui a élaboré un outil méthodologique spécifique : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Outil-methodologique-d-aide-a-lelaboration-des-modes-operatoires-MO

5. Gérer les déchets

a) Principe général

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. En règle générale lors de travaux de dépose ou d'intervention sur matériaux amiantés, les maîtres d'ouvrage/propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits. Ce sont les producteurs des déchets au sens du Code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsque le maître d'ouvrage confie la gestion des déchets à l'entreprise, celle-ci a la qualité de détenteur subsidiaire sans que la responsabilité du producteur s'éteigne. La durée de prescription en matière de gestion des déchets est de trente ans.

b) Deux grandes catégories de déchets

Que l'on soit en sous-section 3 ou sous-section 4, les déchets d'amiante se divisent en deux grandes catégories :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment, susceptibles d'être stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- tous les autres déchets d'amiante, y compris les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, films de protection) doivent être éliminés vers des installations de stockage des déchets dangereux (ISDD) ou bien être vitrifiés.

Aucun déchet amianté ne peut être admis dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les adresses des installations de stockage des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès des préfectures, des Conseils généraux, des mairies, des DREAL et de l'ADEME (consulter le site <u>Sinoe Déchets</u>).

c) Organisation à prévoir pour la gestion de ces déchets

L'organisation détaillée à mettre en œuvre est complexe en termes de gestion et de transport des déchets amiantés. L'OPPBTP a réalisé une <u>fiche complète</u> sur le sujet.

Ainsi, l'entreprise doit impérativement disposer, avant même le démarrage des travaux, d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) de l'installation qui va accepter ses déchets d'amiante (déchets de matériaux ou EPI). Pour la traçabilité, un <u>bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante</u> (BSDA) accompagne les déchets depuis le chantier jusqu'à leur élimination finale :



Attention, il est formellement interdit de mélanger dans un même contenant, les déchets de matériaux amiantés et ceux d'EPI même s'ils proviennent du même chantier. Tout comme il est interdit de ne faire qu'une seule demande de CAP ou de BSDA pour ces deux types de déchets y compris s'ils sont issus du même chantier. A fortiori, il n'est pas autorisé de mélanger des déchets de chantiers différents....

À toutes les étapes de la gestion de ces déchets, la manutention doit être organisée de façon à éviter la libération de fibres. L'utilisation de moyens adaptés d'aide à la manutention ou au levage est à rechercher. Le nettoyage des surfaces, outils, engins, véhicules sera effectué par humidification et aspiration avec du matériel adapté (soufflettes à proscrire). Les salariés doivent être informés des risques qu'ils encourent et formés aux moyens de prévention.

d) Conditionnement des déchets dès leur production

Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage et de transport.

Les déchets d'amiante-ciment en bon état, doivent être filmés et conditionnés sur palettes ou en rack. Le « dépôt-bag » est adapté aux dimensions des plaques de couverture en amiante-ciment. Le « dépôt-benne » est adapté aux quantités plus importantes de déchets d'amiante-ciment, chargé en vrac (nécessité de doubler l'emballage).

Les déchets d'amiante-ciment en mauvais état et les autres types de déchets (flocages et calorifugeages, joints, tresses et bride, enduits plâtreux, faux plafond en carton amianté, colle ...) et les EPI usagés doivent être conditionnés dans des doubles sacs étanches (scellés) et transportés dans un emballage supplémentaire de type GRV avec un numéro ONU obligatoire :



- UN 2212 pour le transport de l'amiante Amphibole*
- UN 2590 pour le transport de l'amiante Chrysotile*

*La nature minérale de l'amiante est notée dans le rapport d'analyse de laboratoire (repérage ou mesures d'empoussièrement). Lorsque la nature n'est pas connue, prendre l'hypothèse de transport de l'amphibole.

Reference OPPBTP

e) Entreposage temporaire et transport

L'entreprise doit entreposer ces déchets d'amiante dans une zone isolée, signalisée, close et surveillée. Cette zone doit être aménagée (sol protégé ou décontaminable) et équipée de matériel adapté (aspirateur THE par exemple) pour être facilement décontaminable en cas d'accident (déchirure d'un sac lors de la manipulation par exemple). Leur transfert des déchets est à effectuer dès que possible vers un centre de traitement adapté et autorisé à les recevoir.

Si le transport est confié à un transporteur extérieur, un protocole de sécurité doit être établi.

f) Mesures à prévoir pour le transport des déchets amiantés

Le transport des déchets d'amiante est soumis aux dispositions de l'ADR (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route) notamment selon la nature et la quantité de l'amiante et des quantités à éliminer :

Amiante chrysotile max transporté: 1000 kg

Amiante amphibole max transporté: 333 kg

Les matériaux en amiante-ciment et en vinyle-amiante ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR.

g) Élimination des déchets

Les déchets doivent être confiés à des centres de traitement autorisés, après demande d'un certificat d'acceptation préalable (CAP voir ci-dessus). Le traitement va dépendre de la nature des déchets amiantés.

Les déchets d'amiante-ciment ou vinyle-amiante en bon état contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Tous les autres déchets d'amiante et les EPI contaminés, sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou pourront être vitrifiés.

Ce qui signifie que pour un même chantier, y compris de petite taille et/ou de courte durée, l'entreprise devra faire deux demandes de CAP puisqu'il y a toujours des matériaux déposés (incluant les très petites quantités) et des EPI sur un chantier d'amiante ; elle aura ensuite le choix de déposer (après accord des Installations ad-hoc) les deux types de déchets:

- soit dans une unique Installation (ISDD avec un cout de dépôt onéreux et souvent facturé au forfait),
- soit les EPI dans une ISDD et les déchets de matériaux dans une ISDND (dépôt moins cher généralement qu'en ISDD).